

## « LES AMIS DU CLOS DU MOUFLON »

### STATUTS CONSTITUTIFS

#### *Article 1. Dénomination*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **LES AMIS DU CLOS DU MOUFLON** »

L'association émane d'une association de fait "Les amis du clos du mouflon" en date du 20 juin 2016.

#### *Article 2. Objet*

L'association « **LES AMIS DU CLOS DU MOUFLON** » a pour objet de :

- préserver et vitaliser l'espace naturel corse du Clos du mouflon en harmonie avec l'histoire du lieu,
- offrir une possibilité de ressourcement pour l'Homme,
- et, de façon générale, mettre en oeuvre tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet y compris accessoirement la vente de produits et de services.

Elle se veut vecteur de connaissances, de savoirs pratiques, d'observations et d'actions de gestion d'espaces naturels. Elle permet à ses adhérents d'échanger sur une façon de vivre l'espace naturel et sauvage cohérente avec les ressources du terrain (eau, plantes, qualité de l'air..) et ses risques (feu, inondation) tout en respectant la mémoire des lieux et la tradition corse.

#### *Article 3. Moyens d'action*

L'association entretient les espaces naturels du Clos du mouflon, sensibilise aux bonnes conduites en milieu sauvage, propose et accueille des activités de découverte, de ressourcement et d'inspiration dans tous les domaines (artistique, bien-être, santé, sport..), et de prospective pour imaginer l'harmonie possible entre les activités humaines et la Nature.

Elle exerce aussi une fonction de vigie et de monitoring de sa bande littorale.

Elle mobilise toutes les compétences nécessaires pour mener à bien ses objectifs au moyen de collectes de fonds, de chantiers participatifs, d'animations et d'événementiels (conférences, concerts, spectacles,...), de stages, d'actions de sensibilisation qu'elle organise ou qu'elle accueille, par exemple :

- Organisation de stages, résidence et formation dans les domaines artistique et culturel, santé et bien-être, paysager et écologique, sportif et managérial,
- Activités de ressourcement et bien-être, destinées à tout public, y compris les publics économiquement vulnérables ou en insertion,
- Organisation de repas découverte autour des plantes sauvages et de la tradition corse,
- Culture et élevage (aviculture, équidés, plantes aromatiques...), apiculture, écologie autonome et durable, permaculture, échange et travail participatif,
- L'aménagement paysager, la protection et la valorisation de l'environnement.

Elle peut également mettre en place des expériences pilote et proposer des produits et prestations de service en lien avec son objet.

Et toutes autres actions en accord avec son objet social et conformes à la législation.

#### ***Article 4. Siège Social***

Le siège social est fixé au Clos du mouflon, rd 81b, baie d'Alusi, route de Porto, 20214 Calenzana

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### ***Article 5. La durée***

La durée de l'association est illimitée.

#### ***Article 6. La Composition***

L'association se compose de :

- des membres fondateurs
- des membres actifs
- des membres adhérents
- des membres bienfaiteurs

#### ***Article 7. Les membres***

- Les membres fondateurs : ceux qui ont fondé l'association, signataires des présents statuts et dont les noms sont déposés en Préfecture à l'occasion de la Constitution de l'association. Ils restent membres de droit tant qu'ils ne sont pas démissionnaires. Ils sont électeurs et éligibles. Ils versent une cotisation annuelle.

- Les membres actifs : ceux qui mettent leurs connaissances au service de l'association et qui donnent de leur temps pour faire fonctionner l'association. Ils sont électeurs et éligibles. Ils versent une cotisation annuelle.

- Les membres adhérents : ceux qui participent aux activités proposées par l'association. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles mais peuvent participer aux débats sur proposition du Conseil d'Administration le décidant à la majorité simple. Ils versent une cotisation annuelle.

- Les membres bienfaiteurs : ceux qui ont décidé, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les autres membres. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

#### ***Article 8. L'Admission***

L'admission d'un membre actif ou d'un membre bienfaiteur au sein de l'association doit être approuvée préalablement par le Bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Peut devenir membre adhérent de l'association toute personne qui cotise et qui est à jour de sa cotisation. Autrement dit, toute personne n'ayant pas encore cotisé ou en retard de cotisation ne peut être considérée membre adhérent de l'association et, à ce titre, ne peut prétendre à l'ensemble des services proposés.

### ***Article 9. La Radiation***

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave. Le membre est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau afin de fournir des explications.

### ***Article 10. Les ressources***

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et locales, de fondations, d'autres institutions publiques ou privées et de mécènes,
- les dons des membres bienfaiteurs qui veulent soutenir les actions entreprises,
- des produits inhérents aux activités (vente de produits, services ou prestations fournies par l'association) les recettes liées aux prestations de services développées par l'association, et produits accessoires fabriqués par l'association,
- des différents soutiens humain, matériel ou technique proposés à l'association,
- et toutes autres sources autorisées par la loi.

### ***Article 11. Le Conseil d'Administration***

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué des membres fondateurs de l'association, la première année. Les administrateurs sont nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration pourra ensuite être augmenté jusqu'à 6 personnes maximum, en cas de besoin, lors d'une assemblée générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il tient la correspondance de l'association. Il a également tout pouvoir pour autoriser ou réaliser les opérations bancaires et financières notamment l'ouverture et la clôture des comptes bancaires. Il est responsable des archives, tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition de conseil d'administration).
- un Trésorier qui est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.
- un Secrétaire qui établit les procès-verbaux des réunions.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

### ***Article 12. Réunions du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations. Les administrateurs empêchés peuvent donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### ***Article 13. Attribution du Conseil d'administration***

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour gérer, administrer et représenter l'association, pour agir en son nom dans le cadre de l'objet défini dans les présents statuts.

Il peut mettre en œuvre tous moyens concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président ou à un ou plusieurs administrateurs.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

### ***Article 14. Rémunération***

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement sur justificatifs, les frais seront remboursés sur la base du barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

### ***Article 15. Assemblée Générale Ordinaire***

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. N'ont le droit de vote que les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par mail. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil d'administration. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un membre qui n'a pas la possibilité d'assister à l'assemblée peut mandater un autre membre à l'effet de le représenter. Tout membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée au moins de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ***Article 16. Assemblée Générale Extraordinaire***

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ***Article 17. Règlement Intérieur***

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Tout membre s'engage à le respecter.

#### ***Article 18. Modification des statuts***

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire que sur proposition du conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance.

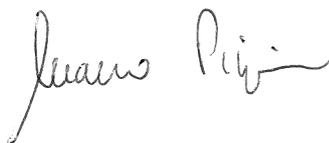
Elle requiert la majorité absolue.

Seuls peuvent participer au vote les membres à jour de cotisation.

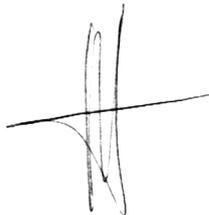
#### ***Article 19. Dissolution***

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en 3 exemplaires, à Calenzana, le 1<sup>er</sup> juillet 2019



Le Président



Le trésorier



Le secrétaire



## SOUS-PREFECTURE DE CALVI

Bureau des Associations  
20260 - CALVI  
Dossier suivi par Mme J.COSTA  
Tel : 04.95.34.50.48

sousprefecturecalvi@haute-corse.gouv.fr

Le numéro W2B5003839  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W2B5003839

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Sous-Préfet de CALVI

donne récépissé à **Monsieur**  
d'une déclaration en date du : **19 juillet 2019**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### LES AMIS DU CLOS DU MOUFLON

dont le siège social est situé : 81 B Route de Porto Par la Cote  
Clos du Mouflon Baie d'Alusi  
20214 Calenzana

Décision prise le : **01 juillet 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Statuts  
Procès-verbal

Calvi, le 23 juillet 2019

*Pour le Sous-Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,*  
  
**Frédéric GUGLIELMI**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.